

Considérant qu'il est indispensable de maintenir l'équilibre entre les recettes et les dépenses communales et que le produit de redevance ci-après est nécessaire à l'équilibre budgétaire ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré ;

ARRETE à raison de 13 OUI et 5 Abstentions

Article 1er - Il est établi au profit de la commune, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance sur la demande de la délivrance, par l'Administration Communale, de renseignements administratifs.

Article 2 - Le montant de la redevance est fixé comme suit:

6 euros par renseignements ordinaires

12,50 euros par renseignements nécessitant des recherches spéciales (recherches généalogiques ou autres)

25 euros par renseignements administratifs délivrés en vertu du Code du Développement Territorial (CoDT)

Article 3 - Sont exonérés de la redevance:

a) Les renseignements demandés par une administration publique ou un organisme revêtant un caractère officiel.

b) Les renseignements communiqués aux compagnies d'assurances par la police communale et relatifs à la suite intervenue en matière d'accidents survenus sur la voie publique.

c) Les renseignements délivrés à des personnes indigentes.
L'indigence est constatée par toute pièce probante.

d) Les informations fournies dans le cadre des articles 433 et 434 du C.I.R. 1992 (renseignements de nature fiscale).

Article 4 - La redevance est due par les personnes physiques ou morales qui sollicitent la prestation. Elle est payable au comptant lors de l'introduction de la demande, contre remise d'une preuve de paiement ou via une facturation adressée au demandeur.

Article 5 - Le recouvrement s'effectuera selon les dispositions de l'article L 1124-40 §1, 1^{er} ;

Article 6 - A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Le montant de ce rappel est fixé à 5 euros et est mis à charge du redevable.

A l'issue de ce rappel, en cas de non paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

Article 7 – La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon, conformément aux articles L 3131-1 § 1° 3^{ème} et L 3232-1 dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 8 – Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Par le Conseil :

La Secrétaire ;
(s) L. STASSIN

Le Président
(s) B. LAMBERT

Pour expédition conforme :
Le 27 novembre 2019

La Directrice Générale,

Le Bourgmestre,

L. STASSIN

B. LAMBERT